

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES
SERVICE DES MARCHES PUBLICS

BUREAU du C.A.S.D.I.S

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

P.V. N° 115
Dossier N° 2

DÉLIBERATION DU BUREAU du C.A.S.D.I.S

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU le 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique stipulant que « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité* »,

VU le marché de fourniture de papier notifié à la société INAPA le 04/01/2021, passé pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et reconductible tacitement trois fois par périodes successives d'un an qui, conformément aux clauses du marché, a fait l'objet d'une reconduction anticipée le 12/07/2021,

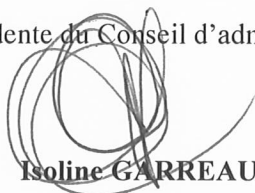
VU que 21/07/2022 la société INAPA a informé le SDIS77 de son incapacité à maintenir ses prix pour l'année 2022 malgré la révision de prix intervenue en juillet. Elle sollicite une indemnisation en se fondant sur la théorie de l'imprévision du fait de la hausse sensible des prix des matières premières et notamment celle de la pâte à papier et des énergies.

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- D'autoriser l'indemnisation, de la société INAPA, sur le fondement de la théorie de l'imprévision.
- De me donner délégation pour signer les pièces administratives actant le versement de cette indemnité jusqu'au 31/12/2022.

La Présidente du Conseil d'administration



Isoline GARREAU